

Les droits de reprographie et Reprobel - déclaration 2023

Si votre association **photocopie, imprime ou diffuse numériquement** des œuvres protégées par le droit d'auteur **auprès de son public ou en interne**, elle doit verser **une rémunération** aux personnes détentrices de droits d'auteur sur ces œuvres **via une déclaration annuelle auprès de Reprobel**.

Chaque année, une invitation à remplir cette déclaration annuelle est envoyée par email à votre structure par Reprobel. La déclaration et la rémunération portent sur **l'usage des œuvres protégées au cours de l'année qui précède (N-1)**.

Pour la déclaration relative à l'année 2023, vous recevrez un email courant février 2024 vous invitant à le faire.

La déclaration doit être effectuée par toutes les associations selon les modalités prévues dans l'email.

Elle doit être remplie même si vous n'utilisez aucune œuvre protégée par le droit d'auteur.

Qu'est-ce que la reprographie ?

Le terme « reprographie » désigne la reproduction à l'identique d'extraits d'œuvres protégées.

A l'origine, les droits d'auteurs concernant la reprographie portaient essentiellement sur la photocopie à savoir **tout moyen de reproduction permettant de générer une copie papier à partir d'un autre document papier**. La reprographie **concerne également la diffusion numérique des œuvres protégées par les droits d'auteur**.

Utilisation d'œuvres protégées dans le cadre professionnel : dispense d'autorisation moyennant le versement d'une rémunération

Les règles des droits d'auteur encadrent l'utilisation des œuvres protégées. En principe, toute reproduction d'une œuvre ne peut être faite qu'avec l'autorisation des personnes qui détiennent des droits sur cette œuvre (auteurs, éditeurs, etc.).

Cependant, il existe une dispense de demande d'autorisation préalable auprès des auteurs, autrices ou éditeurs, éditrices pour les usages suivants :

- Pour des usages professionnels;
- Pour des usages privés;
- Pour l'enseignement ou pour la recherche.

Cette **dispense d'autorisation** s'accompagne de **l'obligation de verser une rémunération unique à la société de gestion Reprobel**. Les rémunérations perçues sont ensuite redistribuées aux personnes ayant des droits sur les œuvres par Reprobel.

Pour pouvoir reproduire des extraits d'œuvres, les asbl - à l'instar de toute personne morale ou physique qui reproduit des œuvres à titre professionnel - doivent payer une rémunération aux personnes ayant des droits sur les œuvres (les auteurs, autrices et les éditeurs), et ce quel que soit le procédé utilisé : la photocopie, l'impression ou la numérisation. Il s'agit d'obligations légales qui découlent du droit européen. Les droits d'auteurs sont dus tant pour les usages externes (diffusion auprès d'un public) que les usages internes (ajout d'articles dans une présentation de réunion interne).

L'autorisation des auteurs, des autrices et des éditeurs, des éditrices reste due pour tout autre usage, par exemple, en cas d'usage commercial ou lorsqu'on désire copier un livre en entier.

Qu'est-ce qu'une œuvre protégée ?

- Les œuvres protégées sont les œuvres protégées par les droits d'auteur à savoir tout ce qui est le résultat d'un effort intellectuel ou créatif qui contient la marque personnelle du/des créateur(s), de la/des créatrice(s).
Par exemple :
 - Des outils pédagogiques, des livres informatifs pour le grand public (biographies, guides de voyage, guide de bricolage, livre de cuisine, etc.);
 - Des romans, des recueils de poésie, des textes de chanson, des BD;
 - Des journaux, des journaux publicitaires gratuits, des livres ou des magazines spécialisés, des livres ou des magazines éducatifs ou scientifiques, des cours et des syllabus, des livres d'exercices et manuels, des magazines pour le grand public, des bulletins d'information, des publications périodiques d'organisations professionnelles, des brochures;
 - Des photos, des images, des photos, des peintures, des dessins, des illustrations, des plans et des dessins techniques, des contrats et des textes juridiques, etc.;
 - Des articles numériques, des illustrations trouvées sur internet, des vidéos, etc.
 Une même œuvre peut être couverte par plusieurs protections susceptibles de donner lieu au paiement d'une rémunération pour chaque procédé de reproduction utilisé.
Par exemple :
Pour une pièce de théâtre programmée par un Centre culturel, il faudra s'acquitter des redevances dues pour les droits de reprographie pour les impressions et pour les photocopies du script si les deux moyens sont utilisés.
Les partitions de musiques sont exclues de la déclaration à effectuer auprès de Repobel.

Comment est déterminée la rémunération due à Repobel ?

Le tarif appliqué dépend **du nombre d'utilisation d'œuvres protégées par des droits de reprographie dans votre association**. Pour ce faire, Repobel distingue les procédés techniques de reproduction utilisés :



- **Les photocopies** : un format papier reproduit sur format un papier.



- **Les impressions** : un format digital reproduit sur un format papier.



- Les usages numériques, tels que :
 - **Le scan** : un format papier reproduit sur un format digital.
 - **La copie numérique** : un format digital reproduit sur un format digital.
 Par exemple, un document téléchargé sur une clé USB ou sur un disque dur ou une sauvegarde à des fins d'archivage sur un espace de stockage en ligne.
 - **Un partage en interne** via un intranet ou un service de messagerie interne ou un outil de gestion de projet.
 Par exemple, l'envoi d'une ressource pour une projet via une tablette ou un smartphone.
 - Une communication digitale externe :
 Par exemple, pour étoffer un dossier client ou un prospectus, dans le cadre de négociations contractuelles, de prestations de conseil ou de services ou d'une obligation légale ou juridique.
 - Toute les présentations numériques (reproduction et communication) dans le cadre de vos activités professionnelles normales.



Par exemple, les présentations via Powerpoint/Canva, les présentations via Zoom/ Teams, emails, etc.

La rémunération due dépend du volume annuel total des procédés de reproduction réalisés au sein de votre association et du nombre d'équivalents temps plein (ETP) concernés par l'utilisation d'œuvres protégées.

Comment puis-je payer la rémunération pour les droits de reprographie à Reprobel ?

Un **email** sera envoyé par Reprobel courant février 2024 à votre association pour vous inviter à effectuer en ligne la déclaration et le paiement de la rémunération des droits de reprographie concernant votre usage professionnel pour l'année 2023. **La déclaration annuelle s'effectue en ligne.**

Que faire si les travailleurs, travailleuses de l'association n'utilisent aucune œuvre protégée dans leur pratique professionnelle ?

La déclaration doit être effectuée même si vous n'utilisez pas d'œuvre protégée par le droit d'auteur via des techniques de reproduction physiques ou numériques. Le cas échéant, vous pouvez dans ce cas faire une déclaration zéro sur la base du volume (déclaration à la page). Gardez toutefois à l'esprit que vous vous exposez à un risque d'éventuels contrôles et sanctions pour votre utilisation physique et/ou numérique. Vous devez alors être en mesure de démontrer objectivement que tel est le cas.

Quel montant dois-je verser à Reprobel si les travailleurs, travailleuses de l'association utilisent des œuvres protégées dans le cadre de leur travail ?

Actuellement, Reprobel propose **trois systèmes de calcul et de paiement des rémunérations pour reprographie : le système à la page** qui ne couvre que le nombre exact d'usages physiques des œuvres protégées par les droits d'auteur et qui ne protège pas pour les usages numériques, et **deux systèmes de licences globales qui appliquent un prix forfaitaire par ETP concernés** quel que soit le volume annuel exact d'œuvres protégées reproduites dans votre association.

1. La licence légale globale : le tarif sectoriel

L'achat d'une licence légale globale permet l'application d'un tarif forfaitaire par « ETP pertinent » sans comptage détaillé de l'usage des œuvres protégées au sein de votre structure. Il s'agit d'un **tarif global par travailleur pouvant diffuser physiquement ou numériquement des œuvres protégées dans le cadre de son travail.**

Les « ETP pertinents » désignent les personnes sous contrat de travail qui ont eu la possibilité de réaliser ou de faire réaliser régulièrement des reproductions d'œuvres protégées. Le nombre d'équivalents temps plein pertinents est fixé et encodé automatiquement par Reprobel sur la base du nombre d'employés en équivalents temps plein déclarés via l'ONSS par votre association.

Attention, la licence Reprobel globale ne remplace pas les licences que votre association peut payer pour pouvoir utiliser certaines bases de données (les licences pour avoir l'accès à des bases de données juridiques, licences pour des banques d'images, etc.).

La licence Reprobel par l'application du prix forfaitaire vise à garantir que **pour les photocopies, les impressions et la réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur** pour lesquelles vous ne pouvez pas trouver de solution sur le marché, vous n'avez plus besoin d'une autorisation supplémentaire de l'ayant droit et vous pouvez donc commencer à partager vos connaissances d'une manière juridiquement sûre.



Au niveau sectoriel, la CESSoc et Repobel ont conclu une convention cadre qui permet aux associations membres d'une fédération affiliée de bénéficier d'un tarif forfaitaire négocié à l'échelle du secteur de 13€ hors TVA (6%) par ETP pertinent pour l'exercice 2023 et 14€ hors TVA (6%) par ETP pertinent pour les années de référence 2024 et 2025. Le tarif annuel et le code promo sont reconfirmés chaque année.

Type de reproduction et taille entreprise	Forfait par ETP par an
Photocopie, impressions et usages numériques, quelle que soit la taille de l'asbl	12 € htva en 2023 13€ htva en 2024 et 2025

Pour l'année de référence 2023 (à payer début 2024), le tarif forfaitaire négocié par la CESSoc comprend l'ensemble de la rémunération dont doit s'acquitter l'asbl, à savoir la rémunération légale des auteurs, des autrices et des éditeurs, des éditrices :

- ✓ Pour les impressions;
- ✓ Pour les photocopies;
- ✓ Pour tout usage numérique.

Pour bénéficier de tarif pour la déclaration de l'année de référence 2023, il suffit d'encoder le code promo suivant : « CES2023 ». Ce code doit être indiqué dans la case : « *Code pour des conditions particulières si vous les avez* », après avoir choisi la déclaration standardisée et combinée incluant l'utilisation digitale.

2. La licence légale globale : les tarifs standards

Vous pouvez retrouver les grilles tarifaires standards prévues afin d'obtenir une licence pour toute entreprise privée ou publique sur le [site internet de Repobel](#).

Ces grilles varient selon :

- Les activités de l'entreprise (Proportion de services intellectuels au sein de la structure);
- Le nombre d'ETP pertinents.

Type de reproduction et taille entreprise	Forfait par an
Photocopies, impressions et usages numériques	
Entreprises sans personnel	Entre 40 et 52 € htva
Entreprises de moins de 5 ETP	Entre 58 et 98 € htva
Entreprises à partir de 5 ETP	29 € htva de base + 14 à 29 € htva par ETP

Ces grilles tarifaires sont fixées par arrêté royal. Pour souscrire à cette licence globale et passer un contrat individuel avec Repobel, l'entreprise devra faire une déclaration sur le [portail en ligne](#).

3. La déclaration à la page :

paiement au nombre exact de copies et d'impressions réalisées

Il est possible de déclarer le volume exact d'œuvres reproduites. Le prix/page est fixé par arrêté royal et il diffère selon le procédé de reproduction utilisé.

Type de reproduction	Prix par page
Photocopie (papier vers papier)	0,0554 € htva
Impression (numérique vers papier)	0,066 € htva



Ce tarif est intéressant si **votre asbl reproduit peu d'œuvres**. À la fin de chaque année, il vous sera demandé de remplir la déclaration de volume et une facture vous sera envoyée l'année suivante sur cette base.

Quel système tarifaire est le plus intéressant ?

Cela dépend de la situation de chaque ASBL. Une ASBL qui a un volume d'impressions et de photocopies important ou une utilisation importantes de ressources numérique ou un grand nombre de travailleurs aura plutôt intérêt à adhérer au tarif forfaitaire négocié en utilisant le code promo « **CES2023** ».

Tant que vous ne validez pas la déclaration, vous pouvez toujours revenir aux étapes précédentes. Il est donc possible de faire des simulations pour les divers cas de figure afin de comparer le montant final.

Quelles sanctions si je n'effectue pas la déclaration en ligne ou si je ne paie pas les rémunérations dues à Repobel ?

Pour les déclarations tardives, incomplètes ou incorrectes, **un tarif majoré de 0,0846 € par page est prévu par la loi**. Le paiement des droits de reprographie constitue une obligation légale de droit belge et européen. Toute les asbl qui effectuent des impressions et des photocopies d'œuvres protégées, même en faible nombre, doivent s'acquitter de la redevance. Repobel effectue régulièrement des contrôles et des sondages (expertise par un expert indépendant, constats sur place, possibilité de demander des informations aux sociétés de leasing, etc.).

Comment puis-je contester l'estimation de Repobel relative aux copies et impressions effectuées ?

Si dans le cadre d'une déclaration de volume (déclaration à la page), vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation de Repobel et ne souhaitez pas procéder au paiement, vous devez le notifier à Repobel et communiquer les raisons pour lesquelles vous contestez le pourcentage d'impressions et/ou photocopies facturées. Mentionnez toujours votre numéro de référence de Repobel.

Vous pouvez le faire :

- par lettre (recommandée)
- par e-mail (support@reprobel.be)
- par fax (+32 2 551 08 85).

Si aucun arrangement n'est possible, Repobel peut désigner un ou plusieurs expert(s), soit en concertation avec vous, soit de sa propre initiative. Sachez que cela engendrera des frais. L'expert évaluera alors le nombre de copies d'œuvres protégées réalisées durant la période considérée.

Cas particuliers

Par le passé, je procédais au paiement à la page. Que dois-je faire pour bénéficier du tarif sectoriel via le code promo prévu dans la convention-cadre?

Même si auparavant l'asbl utilisait le système de déclaration en ligne, il est possible d'utiliser le code promo. Pour ce faire, il vous faudra suivre les instructions en vigueur développées ci-dessus.

Mes données ont été modifiées (nom/forme juridique et/ou adresse et/ou numéro d'entreprise ou numéro TVA) ou j'ai cessé mes activités, que faire ?

Vous devez vous-même déclarer et valider toute modification de vos données dans la section « Votre profil » sur le portail de Repobel.



Je ne comprends pas une facture/J'ai des questions...

Pour toute question générale, Reprobel propose une FAQ très détaillée [sur son site internet](#).

En cas de questions sur les déclarations en ligne :

- ✓ Reprobel : support@reprobel.be ou 078 700 191

En cas de questions sur le tarif forfaitaire négocié par la CESSoc avec Reprobel, contactez :

- ✓ Votre fédération patronale;
- ✓ Reprobel : Aymée Léonard
ale@auvibel-reprobel.be +32 (2) 789 66 78

□

